

Lille, le **16 JAN. 2024**

Service eau, nature et territoires  
Unité biodiversité  
Affaire suivie par : Fabien CARON  
Tél. : 03 28 03 84 07  
fabien.caron@nord.gouv.fr

**Participation du public aux décisions des  
autorités de l'État ayant une incidence sur  
l'environnement**

**Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2024**

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site Internet de la préfecture du Nord, du 7 décembre au 27 décembre 2023 inclus.

8 messages ont été transmis, exclusivement par courriel. Ces 8 messages rassemblent 7 contributions individuelles (associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et pêcheurs) et une contribution de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de remarques classées par thématique :

Total	Pêche sur le DPF	Amélioration de la lecture de l'arrêté	Truite fario	Ombre commun	Périodes de pêche	Autres
14	-	1	1	1	2	9

Les paragraphes ci-après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non.

**Article 1<sup>er</sup> : Période de la pêche en 1<sup>re</sup> catégorie :**

- « L'ouverture de la pêche en 1<sup>re</sup> catégorie le dernier samedi du mois de mars et la fermeture fin octobre dans le respect des cycles naturels des truites fario. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** La saison de pêche en 1<sup>re</sup> catégorie est fixée par le code de l'environnement (art R.436-6) du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus. S'agissant de repousser la date d'ouverture, le préfet ne dispose pas de marge réglementaire.

### **Article 5 : Période de pêche du brochet et du sandre :**

- « Pensez-vous qu'il serait possible d'appliquer les mêmes dispositions sur le Nord afin de continuer notre loisir et de pêcher sur l'ensemble de l'année et non pas sur 9 mois. Effectivement la pêche au drop, vers de vers de terre vivant ou artificielle pourrait permettre à beaucoup de pêcheurs aux carnassiers de continuer leur loisir en patientant pour l'ouverture du brochet. »
- « Pêche des carnassiers : Nous ne sommes pas d'accord sur la date d'ouverture nationale le 27 avril, celle-ci devrait être le samedi 1<sup>er</sup> juin car nous avons beaucoup de doute sur le fait que le sandre mâle retourne immédiatement sur son frai après avoir été remis à l'eau ou alors ils sont tués. Le contrôle est difficile. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** Les périodes de pêche dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie sont fixées par l'article R.436-7 du code de l'environnement. De plus, l'article 4 du décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce précise que dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie la pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus. S'agissant de repousser la date d'ouverture au 1<sup>er</sup> juin, le préfet ne dispose pas de marge réglementaire.

Pendant l'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, l'utilisation d'appâts naturels, de leurres souples ou de mouches est autorisée à condition que ceux-ci ne soient pas susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle. De plus, durant cette période, la pêche des autres carnassiers (perche, black-bass, silure) reste ouverte.

### **Article 8 : Pêche de la truite fario :**

- « L'exercice de la pêche se fera avec remise à l'eau obligatoire, immédiate et dans les meilleures conditions possibles de survie (dit « no kill ») des espèces : la truite fario « salmo trutta » et l'ombre commun « Thymallus thymallus » en utilisant uniquement des leurres ou des mouches artificielles armés d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon rabattu. »
- « Article 8 – Pêche de la truite fario : sur l'Aunelle, sur les communes de Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit, Frasnoy, Gommegnies, Preux-au-Sart, Sebourg et Rombies-et-Marchipont »

**prise en compte dans l'arrêté : PARTIELLE**

**Justification :** Pour la 1<sup>ère</sup> remarque, l'arrêté actuel, au travers de ses articles 8 et 11, prévoit déjà des mesures de protection de la truite fario (remise à l'eau obligatoire, utilisation d'ardillons interdite ou alors écrasés et nombre de captures limité). Ces différentes mesures s'appliquent sur plusieurs secteurs où une pression particulière sur l'espèce a été identifiée. A l'heure actuelle et en l'absence de volonté globale, il n'est pas prévu d'étendre ces mesures à l'ensemble des autres cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et/ou de 2<sup>ème</sup> catégorie du département du Nord.

S'agissant de la seconde remarque, afin d'améliorer la lecture et la compréhension de l'article 8, la rédaction de celui-ci a été revue concernant les délimitations de pêche de la truite fario sur l'Aunelle.

### **Article 9 : Pêche de l'ombre commun :**

- « L'exercice de la pêche se fera avec remise à l'eau obligatoire, immédiate et dans les meilleures conditions possibles de survie (dit « no kill ») des espèces : la truite fario « salmo trutta » et l'ombre commun « Thymallus thymallus » en utilisant uniquement des leurres ou des mouches artificielles armés d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon rabattu. »

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** L'arrêté actuel, au travers de son article 9, prévoit déjà des mesures de protection de l'ombre commun (remise à l'eau obligatoire, utilisation d'ardillons interdite ou alors écrasés). Ces différentes mesures s'appliquent sur la Selle et ses affluents où l'ombre commun a fait l'objet d'une réintroduction. A l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'étendre ces mesures à l'ensemble des autres cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et/ou de 2<sup>ème</sup> catégorie du département du Nord.

**Annexe 1 : Plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée en 2024 :**

- « Étang de la Puchoie : sous réserve d'une autorisation préalable obligatoire de la Fédération »

**prise en compte dans l'arrêté : OUI**

**Justification :** A la demande de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les conditions pour la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur l'étang de la Puchoie à Saint-Amand-les-Eaux ont été modifiées dans le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté dans la colonne « Restrictions éventuelles ».

**Sujet divers :**

- « Au sujet de la pêche au vif hameçon simple je suis d'accord bien que comment pêcher vos silures avec des hameçons simples.../...laissez nous pêcher avec des doublés (vifs enfilés). Pêche ferrage à la touche remis 26 brochets tous en parfait état. Quand vous faites des règlements faites pour qu'on les comprenne. » (sic)

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** La pêche au vif des carnassiers en hameçon double ou triple ne permet pas une remise à l'eau du poisson dans les meilleures conditions de survie possible. C'est pourquoi il a été décidé d'en interdire l'utilisation. Cependant la pêche des carnassiers à l'aide d'autres procédés et modes de pêche reste autorisée (mort manié ou posé, leurres, mouches artificielles...).

- « Les lignes disposées près du pêcheur, pour quelle raison ? »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** L'article R.436-23 du code de l'environnement stipule que les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- « Pourquoi interdire le repoissonnement ? »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** Sur le domaine public fluvial (DPF), le repoissonnement est soumis à autorisation du préfet mais n'est pas interdit. En dehors du DPF, le repoissonnement est également autorisé mais les poissons doivent obligatoirement provenir d'une pisciculture agréée (article L.432-12 du code de l'environnement).

- « Lors d'un concours ou championnat de pêche, les poissons qualifiés EEE peuvent-ils être mis en bourriche pour être comptabilisés avant d'être détruits ? »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** L'article 4 de l'arrêté prévoit que les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce qualifiée d'espèce exotique envahissante (EEE), indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ne devront pas être remis à l'eau et devront être détruits sur place immédiatement.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Par conséquent, si ces dispositions sont respectées, rien n'interdit de mettre des EEE en bourriche pour les comptabiliser avant destruction.

- « Pourquoi continuer à interdire la pêche en float-tube sur le lac du Val-Joly ? De nombreux pêcheurs pratiquant cette méthode aimeraient pouvoir la pratiquer. Cela nous permettrait d'atteindre des zones impraticables depuis le bord. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** Sur le département du Nord, la pêche en float-tube est autorisée sur 4 plans d'eau (le lac d'Armbouts-Cappel, l'étang de la Galoperie à Anor, l'étang de la Puchoie à Saint-Amand-les-Eaux et l'étang Wagner à Thivencelles). Pour le lac du Val-Joly, plan d'eau fédéral où le droit de pêche est détenu par la FDPMA 59, la pratique de la pêche en float-tube y a été interdite par le gestionnaire du site. Cependant, des barques sont proposées sur le site à la location et qui peuvent être utilisées pour la pratique de la pêche.

- « Je pense qu'il serait bien de faire quelque chose pour les cormorans.../...J'espère que quelque chose sera fait car c'est un problème national et pour moi d'équilibre écologique. »

**prise en compte dans l'arrêté : HORS SUJET**

**Justification :** Cette remarque est hors sujet vis à vis de l'arrêté pêche en eau douce. Cependant, à titre d'information, le grand cormoran est une espèce protégée dont les autorisations de tir font l'objet de dérogations par arrêtés préfectoraux et encadrées par arrêté ministériel. Ces autorisations sont soumises à des quotas et possibles uniquement sur les étangs de production piscicole (piscicultures) et pas sur les eaux libres.

- « Pourquoi nous sommes le seul département où la pêche no-kill et float-tube sont dérisoires ?.../...Et pour le no-kill je trouve qu'il n'y a pas assez de zones...Merci de nous rajouter des zones no-kill mais surtout des zones pour pratiquer décemment le float-tube dans le Nord. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** Les zones où la pêche en float-tube est autorisée sur le département du Nord ont été rendues possibles par les propriétaires de certains plans d'eau et sur le domaine public fluvial (DPF) par les voies navigables de France (VNF), gestionnaire des voies d'eau sur le DPF. En dehors de ces zones, la pêche en float-tube reste possible en 2<sup>e</sup> catégorie (article L.436-4 du code de l'environnement).

Pour le no-kill, les parcours sont définis dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'étendre cette pratique à d'autres secteurs sur le département du Nord.

- « La pêche en wading est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> juin afin de protéger les frayères. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** L'arrêté actuel, au travers de son article 13, interdit la pêche en marchant dans l'eau sur la Selle de la limite communale de Saint-Souplet jusqu'à la limite communale de Neuville pendant la période allant du 09 mars au 1<sup>er</sup> juin 2024. A l'heure actuelle et en l'absence de volonté globale, il n'est pas prévu d'étendre cette disposition à d'autres secteurs.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)